



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, RUE VALE PERKINS, C.P. 330, MANSONVILLE, QUÉBEC J0E 1X0

TÉLÉPHONE: (450) 292-3313 TÉLÉCOPIEUR.: (450) 292-5555

Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

RÉSUMÉ DES NORMES APPLICABLES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie de plus de 90m² (968pi²) ^{voir note 1}. Toutefois, dans les zones situées à l'intérieur de la *station touristique** (voir plan de zonage), la superficie ne peut excéder celle du bâtiment principal.

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires ne peut excéder:

- 155 m² (1667pi²) et un maximum de 3 bâtiments, si le terrain a une superficie de moins de 6000 m²
- 200 m² (2152pi²) et aucune limite au nombre, si le terrain a une superficie d'au moins 6000 m².

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ^{voir note 2}.

Note 1: dans les zones A, AF, EXT, RF et RU, la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 200m².

Note 2: dans les zones A, AF, EXT, RF et RU, pour les bâtiments de plus de 15m², lorsque situés en cour latérale ou arrière, la hauteur peut être augmentée comme suit :

- Si la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est d'au moins 6 mètres et de moins de 12 mètres, la hauteur ne doit pas dépasser le point milieu entre la hauteur du bâtiment principal et la hauteur maximale permise dans la zone du bâtiment principal;
- Si la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est de 12 mètres ou plus, la hauteur ne doit pas dépasser la hauteur maximale permise dans la zone du bâtiment principal.

Lorsque situé à l'intérieur d'une zone de *paysages naturels***, d'autres restrictions s'appliquent.

Lorsque les travaux visés se situent dans le village de Mansonville, sur le mont Owl's Head ou sur un territoire montagneux, le projet est soumis aux *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)****. Des documents supplémentaires sont alors requis et le projet doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le conseil municipal. **Des délais supplémentaires sont à prévoir.**

Implantation:

La *marge avant minimale pour la zone***** est applicable (sauf si le terrain est adjacent à un des lacs suivants: Memphrémagog, Sugar-Loaf ou Fullerton, la marge avant peut alors être réduite à 3 m).
(Zonage art. 23 et définition du mot LAC)

Le bâtiment ne doit pas être implanté à l'intérieur de la bande riveraine, soit 10 ou 15m selon la topographie du terrain.

La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 1,5 m si le mur du bâtiment accessoire adjacent à la ligne a une fenêtre et de 1m si le mur n'a pas de fenêtre.

Si le bâtiment accessoire a une superficie de 15 m² ou plus, une distance minimale de 3m du bâtiment principal est applicable.

